

PROVINCE
DU
BAS-CANADA. }

DANS LA COUR D'APPELS.

DAVID ROSS,

Appellant,

ET

WILLIAM GLENN ANDERSON,

Intimé.

FACTUM DE L'INTIMÉ.

L'ACTION de l'Intimé Mr. Anderson, Demandeur en Cour Inférieure à Québec, étoit dans la forme Angloise d'*Assumpsit* générale pour le recouvrement de £6028 sterling.

Les Chefs de demande étoient 1^o. Marchandises vendues et livrées. 2^o *Quantum valcbant* ou la valeur de ces marchandises. 3^o Argent prêté et avancé. 4^o Intérêt sur diverses sommes. 5^o *Insimul computassent* ou compte réglé.

Défense non *Assumpsit* ou dénégation générale.

La cause ayant été inscrite au Rôle des Enquêtes le 13 Avril 1819 par Mr. Anderson, l'Appellant fit motion que la cause fût rayée du Rôle et qu'il lui fût accordé une commission pour faire entendre ses témoins en Angleterre, et comme cette motion devoit être soutenue d'un *affidavit*, il jura qu'il ne pouvoit procéder avec sûreté à son Enquête sans le témoignage de divers témoins utiles et nécessaires demeurants dans la Grande Bretagne, par lesquels il attendoit prouver la signature de Mr. Anderson à divers papiers et lettres écrits par lui à Mr. Ross, et qui étoient utiles et nécessaires pour la défense de ce dernier; et qu'il espéroit aussi prouver par ces témoins que l'Intimé avoit envoyé à l'Appellant des Marchandises non conformes à ses ordres et contraires à ses intérêts.

En réponse à cette motion, Mr. Anderson offrit d'admettre sa signature partout où on la lui montreroit, ce qu'il a fait dans la suite; et il soutint que la seule inspection des ordres de Mr. Ross et des marchandises envoyées à la suite de ces ordres devoit suffire pour établir la défense de Mr. Ross à Québec, sans avoir recours à des témoins résidens dans la Grande Bretagne. Il remarqua que Mr. Ross ne juroit pas qu'il eût des témoins en Angleterre, mais dans la Grande Bretagne, et que conséquemment son *affidavit* n'appuyoit pas sa motion.—Les raisons de Mr. Anderson eurent l'effet qu'elles devoient avoir, et la Cour Inférieure par son Jugement du 20 d'Avril 1819, rejeta la motion de Mr. Ross, qui excepta à l'opinion de la Cour le 5 Mai suivant.

La cause resta donc au Rôle d'Enquête, mais Mr. Ross qui vouloit du délai revint à la charge le 1^{er}. de Juin 1819, demanda de nouveau qu'il lui fût accordé une commission pour examiner des témoins dans la Grande Bretagne, n'oublia pas sur-tout de demander que la cause fût rayée du Rôle des Enquêtes, et supporta sa demande de raisons si plausibles, que la Cour Inférieure lui accorda sa motion par Jugement du 19 Juin 1819, quoique Mr. Anderson eût déjà admis sa signature partout où on la lui avoit montrée, et quoiqu'il soutint devant la Cour Inférieure que Mr. Ross en demandant une commission exécutoire dans la Grande Bretagne, n'avoit et ne pouvoit avoir d'autre objet en vue que de reculer le Jugement du procès.

La Cause fut donc rayée du Rôle des Enquêtes et l'on croyoit que Mr. Ross prendroit sa commission, ne fut-ce que pour sauver les apparences et sauf à n'en faire aucun usage, mais il n'y pensa pas et ce fut probablement Mr. Anderson qui lui en rappella le souvenir, en demandant à la Cour Inférieure, le 11 Octobre 1819, que Mr. Ross fut déchu de cette commission faute de diligence de sa part, et que la cause fut de nouveau inscrite au Rôle des Enquêtes.

Cette démarche de Mr. Anderson reveilla la disposition dilatoire de Mr. Ross: il ne restoit plus qu'un moyen d'avoir du délai, c'étoit de demander l'épreuve par Jury, *Jury Trial*, c'est ce qu'il se hâta de faire, mais son désir de retarder